**Depuis le 21 août 2009, la Municipalité Régionale de comté (MRC) de la Vallée-de-la-Gatineau et ses municipalités** sont tenues d’appliquer la politique provinciale en matière de protection des plaines inondables et des rives de lacs et de rivières, elles peuvent donner **des amendes si la bande riveraine du lac est perturbée.**

Le nouveau règlement (2009-206) de la MRC sur la protection de la rive et du littoral est très détaillé (<http://www.mrcvg.qc.ca/documents-pdf/2009-206_reglement.pdf>). En voici un bref aperçu.

**Les propriétaires riverains d’un lac sont désormais responsables de la protection de sa rive ET de son littora**l.

La rive est une bande riveraine de végétation naturelle de 10 m de largeur (lorsque la pente est inférieure à 30 %) ou de 15 m de largeur (lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %). Voir le règlement pour les détails. La rive sert de bouclier naturel en remplissant plusieurs fonctions biologiques. Sa végétation :

1. limite le réchauffement excessif de l’eau en bordure du lac ;
2. limite la prolifération d’algues nuisibles en captant une grande partie des sédiments et des nutriments qui ruissellent dans le lac ;
3. limite l’érosion en stabilisant les berges ;
4. favorise l’infiltration de l’eau dans le sol en réduisant la vitesse d’écoulement des eaux de ruissellement ;
5. fournit un milieu de vie indispensable (habitat, nourriture et abri) à la faune et à la flore aquatique et terrestre.

Le littoral est la partie du lac qui va de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac.

**Toucher à la bande riveraine de 10 m ou de 15 m de largeur** – p. ex., en tondant l’herbe, en débroussaillant, en coupant des arbres ou en épandant de l’engrais – **est désormais interdit**.

**Tous les ouvrages et travaux sur la rive et sur le littoral qui sont autorisés par le nouveau règlement requièrent un permis ou un certificat**. Une pancarte est obligatoire durant la durée des travaux.

Après consultation de votre inspecteur municipal, vous êtes autorisé :

1. lorsque la pente est inférieure à 30 % : à couper des essences végétales pour un accès au lac d’une largeur de 5 m, *mais en conservant la végétation herbacée* ;
2. lorsque la pente est supérieure à 30 % : (a) à élaguer et émonder arbres et arbustes pour un accès au lac d’une largeur de 5 m, (b) à aménager un sentier recouvert de plantes herbacées ou un

escalier (largeur maximale : 1,2 m), *mais sans créer d’érosion ni laisser de débris* ;

1. au-delà de la zone de 5 m de largeur : à élaguer et émonder moins de 40 % de la hauteur totale de l’arbre ou de l’arbuste.

**Si votre bande riveraine n’est pas occupée par de la végétation à l’état naturel, vous devez la revégétaliser**. Vous pouvez soit laisser-faire la nature (la végétation indigène recolonisera votre rive en 2 à 3 ans) soit planter des espèces adaptées, à la mi-juin ou à la fin août, tôt le matin ou le soir (consultez la liste de ces plantes en ligne : <http://www.messines.ca/Catalogue2009.pdf>), *mais sans utiliser d’engrais ni de compost, car ils contribuent à la prolifération d’algues nuisibles*.

Des inspecteurs de la MRC veillent à l’application du nouveau règlement, en coopération étroite avec les inspecteurs municipaux. Ils peuvent inspecter toute propriété entre 7 h et 19 h, de leur propre initiative ou à la suite d’une plainte. Toutes les plaintes sont traitées de manière confidentielle.

**Si vous avez des questions, contactez l’inspecteur municipal de Kazabazua, Danny St-Jean,**

**par téléphone (819-467-2852) ou par courriel (inspecteur.Kaz@bellnet.ca).**

Michèle Borchers/Association des lacs de Kazabazua, juin 2013